



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
N ° PREF-BCPPAT-2020-206-010 DU 24 JUILLET 2020
PRIS A LA SUITE D'UN INCENDIE SURVENU LE 13 juillet 2020
SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BADAROUX**

AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Exploitant : Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 000948 du 21 juin 2000, autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-148-007 du 28 mai 2009, autorisant le SDEE à exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonome et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-360-001 du 26 décembre 2019, modifiant les mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation renouvellement et extension de ladite installation;
- Vu** le rapport du 20 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, réalisé à la suite d'un incendie intervenu sur l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel », exploité par le SDEE, dans l'après midi du 13 juillet 2020 ;
- Vu** le courriel de M. Laurent LLINAS Directeur général des services du 13 juillet 2020 à 20 h 22 retraçant l'évènement ;

CONSIDERANT qu'un incendie est intervenu dans la journée du 13 juillet 2020 sur le l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel », exploité par le SDEE ;

CONSIDERANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 13 juillet 2020 sur le site exploité par Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) sur la commune de Badaroux sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- la cause de l'incendie n'est pas établie ;
- il est nécessaire de lever le doute sur l'extension potentielle de l'impact en dehors du site ;

CONSIDERANT que cet incendie nécessite la mise en place de mesures immédiates pour assurer l'évaluation et la sécurité du site à la suite de l'incendie ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE), dont le siège est situé 12 Boulevard Henri Bourillon 48000 MENDE, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Badaroux au lieu-dit « le Rédoundel »

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2. RAPPORT D'ACCIDENT

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte notamment :

- les circonstances et chronologie des événements,
- l'analyse détaillée des causes (comprenant utilement arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos ...) et des conséquences (y compris matérielles en particulier sur le maintien de l'intégrité de l'étanchéité du casier de stockage de déchets impacté par le sinistre), les effets sur les personnes et l'environnement
- l'analyse des éventuelles mesures d'amélioration de l'efficacité des moyens d'intervention pour la lutte contre l'incendie basée sur le retour d'expérience de cet accident
- les mesures prises immédiatement et à court terme, accompagnées d'un échéancier, pour prévenir toute récurrence.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 3. MESURES IMMEDIATES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mise en place d'une surveillance renforcée des installations du site y compris en dehors des heures ouvrées ainsi que le week-end

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées

ARTICLE 4. DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaires du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;

b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, sol, eau) compte tenu des conditions de développement de l'accident. Seront a minima considérés :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les dioxines et furanes ;

c) la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;

d) le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;

e) la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

ARTICLE 5. RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Badaroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Badaroux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Mende le

24 juillet 2020

La Préfète

Valérie HAISSCH